

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 10, 12, 13 et 17 du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2. — Ont la qualité d'externes les étudiants ayant accompli avec succès la 2^e année de médecine suivant l'année de propédeutique médicale.

« Les étudiants marocains venant des facultés étrangères sont nommés externes après examen de leur dossier.

« Les étudiants de nationalité étrangère sont nommés externes en surnombre après délibération du conseil du centre hospitalier universitaire. »

« Article 10. — La présence des externes à l'hôpital est obligatoire :

- « 1°
« 2° »

« Ils sont soumis, en ce qui concerne l'assiduité et la ponctualité, au contrôle de l'administration de l'hôpital. »

« Article 12. — La durée de l'externat est fixée à 2 ans. Elle peut être prorogée d'une année, en cas d'échec, pour les externes candidats à l'internat.

« Nul ne peut se prévaloir au titre d'ancien externe du centre hospitalier universitaire de Rabat s'il ne justifie de deux années d'externat effectif. »

« Article 13. — Les externes reçoivent du ministère de la santé publique une indemnité de fonction fixée à 150 dirhams par mois et qui est servie après la 3^e année de médecine validée, « suivant l'année de propédeutique médicale. »

« Article 17. — L'accès aux fonctions d'interne a lieu par voie de concours ouvert aux externes justifiant de deux années d'externat ayant accompli avec succès la 4^e année de médecine.

« Toutefois, à titre transitoire, pour l'année 1970 le concours d'internat est ouvert également aux étudiants en médecine justifiant d'une année d'externat et ayant accompli avec succès la 4^e année de médecine.

« Aucun externe ne pourra se présenter plus de deux fois au concours d'internat. »

ART. 2. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du même décret royal sont abrogés.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Décret n° 2-71-552 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) complétant et modifiant le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle ;

Sur proposition du ministre des affaires administratives,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 5. — »

« Toutefois, sans que la condition d'ancienneté leur soit opposable, les lecteurs d'épreuves pourront être recrutés par concours parmi les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré. »

« Article 7. — »

« Toutefois, sans que la condition d'ancienneté leur soit opposable, les correcteurs pourront être recrutés par concours parmi les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études de la 5^e année de l'enseignement du second degré. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 21 du décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Les horaires et les modalités de travail applicables aux personnels d'atelier sont fixés par l'autorité gouvernementale chargée de l'imprimerie officielle. »

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-71-551 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. —
Cadres administratifs :

- « 5° Le cadre des sous-économistes ;
« 6° Le cadre des économistes ;
« 7° Le cadre des administrateurs économistes ;
« 8° Le cadre des administrateurs divisionnaires. »
(Le reste sans changement)

« Article 19. — »

« Économistes

« Article 19. bis. — Le cadre comprend le seul grade d'économiste classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

« Article 19. ter. — Les économistes sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

- « 1° Les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

« 2° Les sous-économistes principaux et les secrétaires principaux en service au ministère de la santé publique et ayant atteint « au moins le 4^e échelon de leur grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Le report des places non pourvues « au titre d'une catégorie s'effectue dans la limite du quart du « nombre total des emplois mis au concours. »

ART. 2. — Les candidats admis au concours seront nommés dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 1178-66 du 22 chaoual 1385 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 888-71 du 29 octobre 1971 modifiant l'arrêté n° 488-67 du 10 septembre 1967 portant classification des établissements pénitentiaires et fixant pour chaque catégorie le grade des fonctionnaires pouvant en assurer la direction.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 488-67 du 10 septembre 1967,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de la justice n° 488-67 du 10 septembre 1967 est modifié et complété comme suit :

Les prisons civiles de Fès et de Marrakech sont rangées dans la 1^{re} catégorie des établissements pénitentiaires.

Les prisons civiles de Ksar-el-Kebir et de Rabat-Salé sont rangées dans la 3^e catégorie des établissements pénitentiaires.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 octobre 1971.

BAHNINI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 896-71 du 26 novembre 1971 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2^e catégorie (magasinier).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant

règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-289 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 2^e catégorie (magasinier) aura lieu à Rabat le 15 février 1972.

Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (direction du travail) à Rabat, services de l'administration générale (service du personnel) au plus tard le 15 janvier 1972.

Rabat, le 26 novembre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
SECONDAIRE ET ORIGINE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont nommés :

Professeur de l'enseignement secondaire du 2^e cycle (échelle 10) 2^e échelon du 1^{er} octobre 1969 : M^{me} Remmal Fettouma ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle (échelle 9) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Jermouni Hassane ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Dima Brahim, Drissi El Bouzaïdi El Arbi et Terras Mohamed ;

Instituteurs (échelle 7) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M^{me} Benaboud Fatima, MM. Alaoui Mohamed, Ben Jebli Bouchaïb, Boussaïd Mohamed, El Amrani Mohamed, El Mourabiti Ahmed, Essayouti M'Barek, Ez-Zhar Mohamed, Hdid-deh Ahmed, Mouhlassine El Hachmi, Naïmi Mohamed, Ouhamouch Mohamed et Salim Mohamed Lhabib ;

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{lles} El Gheuch Fatima, El Ouazzani Touriya, MM. Allali Mahmoud, Amhaouche Mohamed, Fakir Bachir, Ider Abdelfattah et Taâziz Lhou ;

Du 1^{er} octobre 1969 : M^{lle} Amar Touriya, MM. Benchekroun Thami, El Beumeshouli Mohamed, Rguig Omar et Taj Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{lles} Ameur Fatima, El Haïk Souâd, M^{mes} Begdouri Assia, Khairat Zineb, Sqalli Houssaini Zineb, MM. Aïziz Mohamed, Abourifq Mohammed, Aït Si Ahmad Mohamed, Asli Ahmed, Assamadi Mustapha, Benjaâfar Larbi, Essi Abdelkrim, Fellah Tayeb, Fennan Mustapha, Harchi Bouchaïb, Ismaili Mohamed, Kechaoui Jilali, Lyazghi Abdesselam, Mouhetta Abdeslam, Qara Ayad, Sirry Driss et Zaânoui Bouchaïb ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1967 : M. El Merbouh Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1969 : M^{lles} An'kad Zoubida, Ennamany Badia, MM. Ibn Yaïch Saïd et Saoudi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M. Fethi Idriss ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1967 : M. Hajjani El Houssine ;

Du 7 décembre 1967 : M^{me} Marcil Saïdia ;

Du 25 mars 1968 : M^{me} Yamani Farida ;

Du 25 janvier 1969 : M. El Balghiti Jaouad ;